



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2024

Conseillers en exercice : 45

Votants : 44

Convocation du Conseil municipal :
le 06/11/2024

Publication :
le 15/11/2024

Délibération n° D-2024-381

Convention d'occupation du domaine public - Relais
téléphonique mobile - Eglise Saint André

Président :

Monsieur Jérôme BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Lydia ZANATTA, Monsieur Gerard LEFEVRE, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Aline DI MEGLIO, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Florent SIMMONET, Monsieur Hervé GERARD, Madame Aurore NADAL, Monsieur François GUYON, Madame Stéphanie ANTIGNY, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Noélie FERREIRA, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Mélina TACHE, Madame Fatima PEREIRA, Madame Ségolène BARDET, Monsieur Baptiste DAVID, Monsieur François GIBERT, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Madame Cathy GIRARDIN, Madame Véronique ROUILLE-SURAUULT, Monsieur Hugo PASQUET--MAULINARD, Madame Julia FALSE.

Secrétaire de séance : Sophie BOUTRIT

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Florence VILLES, ayant donné pouvoir à Monsieur Philippe TERRASSIN, Monsieur Guillaume JUIN, ayant donné pouvoir à Monsieur Elmano MARTINS, Madame Yamina BOUDAHMANI, ayant donné pouvoir à Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Monsieur Bastien MARCHIVE, ayant donné pouvoir à Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Sébastien MATHIEU, ayant donné pouvoir à Madame Véronique BONNET-LECLERC, Madame Elsa FORTAGE, ayant donné pouvoir à Madame Julia FALSE

Excusés :

Madame Yvonne VACKER.

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Convention d'occupation du domaine public - Relais téléphonique mobile - Eglise Saint André

Monsieur Elmano MARTINS, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

La Ville de Niort est propriétaire de l'église Saint André sise 57 rue Saint André à NIORT, références cadastrales section BX n°215, conformément à la loi du 9 décembre 1905 de séparation des Eglises et de l'Etat. L'affectataire de l'église est l'Association Diocésaine de Poitiers.

INFRACOS est une société détenue par BOUYGUES TELECOM et la Société Française de Radiotéléphonie (SFR) Elle a notamment pour objet social la gestion du patrimoine de ces deux sociétés sur une partie du territoire français. INFRACOS est donc détentrice des droits d'occupation des sites permettant d'établir et d'exploiter des réseaux de communications électroniques.

La convention d'occupation du domaine public couvrant l'implantation d'un relai de téléphonie mobile dans le clocher Est de l'église Saint André au bénéfice d'INFRACOS étant échue et ce dernier ayant manifesté son intérêt pour y maintenir ces équipements nécessaires pour la couverture de la zone de l'hyper centre de Niort dans son maillage de réseau, les partis se sont rapprochés pour déterminer les conditions d'un nouveau conventionnement.

Il est proposé le maintien d'une station radioélectrique dans l'emprise du clocher Est de l'église Saint André selon les dispositions particulières suivante :

- par convention d'occupation du domaine public, le Propriétaire la Ville de Niort, avec l'accord exprès de l'Affectataire, met à disposition d'INFRACOS, qui l'accepte, un emplacement de diffusion de radio téléphonie mobile ;
- conformément à la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation de l'Eglise et de l'Etat, ainsi qu'à l'article L.2124-31 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'Affectataire donne son accord à l'installation, l'exploitation et la maintenance de la station radioélectrique située dans les emplacements mis à disposition dépendant de l'église ;
- l'Affectataire est informé qu'en aucun cas l'accès à la station radioélectrique ne devra générer une entrave quelconque à l'activité culturelle ;
- INFRACOS s'engage à prendre en compte le volet paysager et architectural, en veillant tout particulièrement à ce que l'impact visuel soit minimisé le plus possible et s'intègre au mieux à l'environnement ;
- un protocole d'accord intégré au conventionnement révisé le montant de la redevance versée depuis le 1^{er} janvier 2019, pour la portée à 9 000 € / an avec révision annuelle ;
- la convention est conclue pour une période courant jusqu'au 31 décembre 2030.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention quadri partite d'occupation du domaine public de maintien d'une installation de relai de téléphonie mobile en l'église Saint André selon les dispositions particulières exposées ci-dessus et autoriser sa signature.

**LE CONSEIL
ADOpte**

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Le Secrétaire de séance

Le Président de séance

Sophie BOUTRIT

Jérôme BALOGÉ

CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC

Entre :

La Commune de NIORT, située Place Martin Bastard 79000 NIORT,

Représentée par son Maire, Monsieur Jérôme BALOGE, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du 12 novembre 2024,

ci-après dénommé le « Propriétaire »,

Et :

L'Association Diocésaine de POITIERS, situé 1-3 place Sainte-Croix 86035 POITIERS,

Représenté par Monsieur en sa qualité de Président dûment habilité aux fins des Présentes,

ci-après dénommée « l'Association Diocésaine »,

Et :

La paroisse de Saint-Pierre et Saint-Paul, située 34 rue du 14 juillet 79000 NIORT,

Représentée par Monsieur Julien DUPONT, en sa qualité de curé affectataire de l'église sise 57 rue Saint-André 79000 NIORT, nommé par l'évêque du diocèse de POITIERS, chargé de régler l'usage des lieux,

ci-après dénommé « l'Affectataire »

Et

INFRACOS, société par actions simplifiée au capital de 6.010.000 euros, immatriculée sous le numéro 799 361 340 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, dont le siège social est situé au 20 rue Troyon, 92310 Sèvres,

Représentée par Monsieur Frédéric REDONDO, en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « INFRACOS »,

ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES. IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

INFRACOS est une société détenue par BOUYGUES TELECOM et la Société Française de Radiotéléphonie (SFR) (ci-après dénommés les "Opérateurs"). Elle a notamment pour objet social la gestion du patrimoine de ces deux sociétés sur une partie du territoire français. INFRACOS est donc détentrice des droits d'occupation des sites permettant d'établir et d'exploiter des réseaux de communications électroniques.

INFRACOS souhaite qu'une station radioélectrique soit installée dans les emprises de l'église (ci-après dénommée « Eglise ») sise 57 rue Saint André à NIORT (79000).

Conformément à la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, la Commune de Niort s'est vue attribuer la propriété de la dite Eglise. Corrélativement, Monsieur Julien DUPONT, en sa qualité de ministre du culte desservant l'Eglise, s'est vu confier l'affectation culturelle de cette Eglise.

Souhaitant acter d'une convention entre elles, les Parties se sont rapprochées et ont conclu la présente convention (ci-après dénommée « Convention »), aux conditions ci-après exposées et acceptées.

Le Maire a été habilité par délibération en date du 12 novembre 2024 passée en contrôle de légalité le novembre 2024 à signer la présente Convention.

Préalablement à la conclusion de la présente Convention, les Parties reconnaissent disposer de toutes les informations nécessaires et suffisantes, en lien direct avec l'objet de la Convention, leur permettant d'y consentir.

CECI ETANT EXPOSE. LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1 Objet

Par la présente Convention, le Propriétaire, avec l'accord exprès de l'Affectataire et de l'Association Diocésaine, met à disposition d'INFRACOS, qui accepte, un ou plusieurs emplacement(s) dépendant de l'Eglise Saint André – 57 rue Saint André 79000 NIORT, références cadastrales Section BX – numéro 215

Conformément à la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglise et de l'Etat, ainsi qu'à l'article L2124-31 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'Affectataire et l'Association Diocésaine donnent leur accord à l'installation, l'exploitation et la maintenance de la station radioélectrique située dans les emplacements mis à disposition dépendant de l'Eglise.

L'Affectataire et le Diocèse sont informés qu'en aucun cas l'accès à la station radioélectrique ne devra générer une entrave quelconque à l'activité culturelle.

Le Propriétaire, l'Affectataire et l'Association Diocésaine autorisent INFRACOS à installer sous réserve de l'obtention des autorisations réglementaires nécessaires et l'intégration paysagère prévue à l'Article 7-1 des Dispositions Particulières, sur les emplacements mis à disposition, une station radioélectrique composée des équipements techniques suivants (ci-après dénommés les « Equipements Techniques ») :

- un local technique en terrasse ou à l'intérieur de l'immeuble ;
- des armoires techniques (et le cas échéant des dispositifs de climatisation),
- des mâts ;
- des dispositifs d'antennes d'émission-réception et faisceaux hertziens disposés en terrasse et/ou en façade,
- des câbles, fibres, branchements, adductions et autres raccordements.

Certains de ces Equipements Techniques sont dits actifs, car ils sont destinés à émettre ou recevoir des ondes radioélectriques. Ils comprennent notamment des antennes et des faisceaux hertziens. D'autres sont dits passifs, tels que des mâts, pylônets, et permettent de relier entre eux les Equipements Techniques actifs par des câbles ou de la fibre.

Le Propriétaire, l'Affectataire et l'Association Diocésaine autorisent INFRACOS à raccorder entre eux par des câbles ou de la fibre les Equipements Techniques susvisés ainsi qu'à raccorder le local technique (ou les armoires techniques en terrasse), notamment aux réseaux d'énergie et de télécommunications sous réserve de l'obtention des autorisations réglementaires nécessaires.

INFRACOS pourra procéder aux modifications et/ou extensions qu'elle jugera utiles sur la station radioélectrique en fonction de ses besoins d'ingénierie dans la limite des lieux loués déterminés ci-dessous et sous réserve de l'obtention des autorisations réglementaires nécessaires et l'intégration paysagère prévue à l'Article 7-1 des Dispositions Particulières. Cette disposition constitue une stipulation essentielle sans laquelle INFRACOS n'aurait pas contracté.

Les emplacements mis à disposition se composent d'une surface d'environ 25m² destinée à accueillir les armoires techniques et/ou le local technique augmentée de la surface occupée par les mâts et/ou pylônets supportant les antennes et faisceaux hertziens et par l'ensemble des câbles, de la fibre, des branchements, des adductions et des raccordements nécessaires à leur fonctionnement. Le(s)dit(s) emplacement(s) sont identifiés sur les plans figurant en annexe 2.

Les Equipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie d'INFRACOS. Un dossier technique, comprenant des plans (notamment le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE), présente à titre indicatif les Equipements Techniques qui seront installés dès la mise à disposition des emplacements (annexe 2).

La Convention est régie par les dispositions des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales figurant en annexe 1. En cas de contradiction entre les dispositions des Conditions Générales et celles des Conditions Particulières, les dispositions de ces dernières prévalent.

INFRACOS sera titulaire de droits réels sur les Equipements Techniques passifs édifiés sur le domaine public du Propriétaire.

Article 2 Montant de la redevance

La redevance annuelle, toutes charges éventuelles incluses, est de neuf mille euros nets (9000€ nets).

La redevance est indexée de 2 % chaque année.

L'augmentation s'appliquera le 1^{er} janvier de chaque année, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Cette redevance annuelle sera versée au Propriétaire. Il fera son affaire du versement de tout ou partie de cette redevance annuelle à l'Affectataire et/ou à l'Association Diocésaine.

Article 3 Date d'entrée en vigueur

La Convention entrera en vigueur rétroactivement à compter du 01 janvier 2019.

Référence Site NIORT/SAINT ANDRE – JV 160064

Article 4 Facturation et paiement de la redevance

La redevance annuelle est exigible d'avance au 1^{er} janvier de chaque année.

La dernière échéance sera calculée prorata temporis jusqu'à la date d'effet de la résiliation, quelle qu'en soit la cause ou le terme de la Convention.

4.2 Paiement de la redevance

Il est précisé qu'à la date de signature de la Convention, une redevance a déjà été versée par INFRACOS pour la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023, telle que figurant dans le tableau ci-dessus.

Cependant, le montant de cette redevance ne correspondant pas aux montants dus au regard de celui figurant dans l'article 2 ci-dessus, il est convenu qu'INFRACOS reste redevable des sommes figurant dans la colonne "Régularisation redevance net".

DEBUT ECHEANCE	FIN ECHEANCE	MONTANT NET PAYE	REDEVANCE NET DUE	REGULARISATION REDEVANCE NET
01.01.2019	31.12.2019	3045,58	9000	5954,42
01.01.2020	31.12.2020	3129,83	9180,00	6050,17
01.01.2021	31.12.2021	3142,38	9363,60	6221,22
01.01.2022	31.12.2022	3264,27	9550,87	6286,60
01.01.2023	31.12.2023	3524,2	9741,89	6217,69

Il est en outre précisé que pour l'année 2024 et du fait de la clause d'indexation, le montant de la redevance est de 9 936,73€ nets.

A la date de signature des présentes, INFRACOS reste redevable de la somme globale de quarante mille six cent soixante-six euros et quatre-vingt-trois centimes d'euros nets (40 666.83€ nets) pour la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2024.

Le Propriétaire devra adresser ses factures à INFRACOS, faisant apparaître les références N° INFRACOS JV 160064 à l'adresse suivante :

INFRACOS
20 rue Troyon
92310 Sèvres

Le paiement sera effectué trente (30) jours après réception de la facture du Propriétaire, par virement, sur son compte.

Article 5 Election de domicile

Le Propriétaire, l'Affectataire et l'Association Diocésaine élisent domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

INFRACOS élit domicile à l'adresse suivante :

INFRACOS
20 rue Troyon
92310 Sèvres

Toute notification à effectuer dans le cadre de la Convention sera faite par écrit à l'adresse susvisée. Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

Article 6 Annexes

La Convention est composée des documents suivants :

- Annexe 1 - Les Conditions Particulières
- Annexe 1 - Les Conditions Générales
- Annexe 2 - Le plan indiquant le(s) emplacement(s) mis à disposition ;
Le descriptif des travaux autorisés ;
Le dossier technique présentant à titre indicatif les Equipements Techniques implantés sur les emplacements mis à disposition (comprenant notamment le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE)
- Annexe 3 - Informations sur les consignes de sécurité à respecter
Fiche de "demande de coupure des antennes radio"
- Annexe 4 - L'autorisation de travaux
- Annexe 5 - La fiche "Informations Pratiques"

Article 7 Dispositions particulières

7-1 Intégration paysagère

Les Parties conviennent de compléter l'Article Article 5 – « Installation - Travaux - Réparations -Restitution des lieux » des Conditions Générales du Contrat comme suit :

« INFRACOS s'engage à prendre en compte le volet paysager et architectural, en veillant tout particulièrement à ce que l'impact visuel soit minimisé le plus possible et s'intègre au mieux à l'environnement.

INFRACOS devra garantir la meilleure intégration possible conformément aux attentes formulées par le Propriétaire, sous réserve de faisabilité technique et financière. Le coût global de l'intégration choisie ne saurait excéder la somme de 30 000 (Trente Mille Euros) € HT. Cette intégration devra être pérenne et devra être remplacée en cas de dégradation liée à l'exposition aux intempéries et selon la durée de la Convention. »

7-2 Durée

Les Parties conviennent de modifier l'article 3-1 « Durée » des Conditions Générales du Contrat comme suit :

« La Convention est conclue pour douze (12) ans. Au-delà de ce terme, elle est prorogée pour une période de douze (12) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de vingt-quatre (24) mois avant la date d'échéance de la période en cours. »

7-3 Libre accès aux lieux mis à disposition

Les Parties conviennent de modifier l'Article 6 – « Libre accès aux lieux mis à disposition » des Conditions Générales du Contrat comme suit :

« Le Propriétaire, l'Association Diocésaine et l'Affectataire, et tout occupant de leur chef, pour qui ils se portent forts aux termes des présentes, autorisent INFRACOS, ses préposés, tout tiers - autorisé par INFRACOS et/ou accompagné par INFRACOS ou ses préposés - à avoir à tout moment libre accès aux emplacements mis à disposition, conformément aux dispositions figurant dans la fiche « Informations Pratiques » et du présent article. On entend par tiers autorisé par INFRACOS notamment les prestataires d'INFRACOS, ses sous-occupants et leurs prestataires.

Le Propriétaire, l'Association Diocésaine et l'Affectataire ne pourront refuser l'accès aux emplacements mis à disposition, hormis les cas d'urgence et/ou force majeure dûment justifiés à INFRACOS. Toutefois, dans le cadre de ces interventions, INFRACOS, ses préposés, tout tiers - autorisés par INFRACOS et/ou accompagné par INFRACOS ou ses préposés, s'engagent à prévenir l'Affectataire, et dans un délai de minimum 48h s'agissant des interventions programmées, afin de vérifier la compatibilité de l'intervention avec une éventuelle utilisation culturelle ».

En cas de changement des moyens, modalités d'accès aux emplacements mis à disposition, le Propriétaire et/ou l'Association Diocésaine et/ou l'Affectataire en avertira INFRACOS dans les plus brefs délais, à l'une des adresses suivantes : guichetunique@infracos.fr ou INFRACOS, 20 rue Troyon, 92310 SEVRES.

INFRACOS, tout tiers autorisé par INFRACOS et/ou accompagné par INFRACOS ou ses préposés s'engage lors de ses déplacements sur les lieux mis à disposition à respecter la tranquillité des occupants de l'immeuble.

Le Propriétaire, l'Association Diocésaine et l'Affectataire ne pourront intervenir sur les Equipements Techniques, hormis le cas d'urgence dûment justifié à INFRACOS.

Le Propriétaire, l'Association Diocésaine et l'Affectataire veilleront à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux antennes et faisceaux hertziens soit dégagé, dans la limite de l'emprise de l'immeuble visé aux Conditions Particulières. »

Fait à en quatre exemplaires originaux, dont un original remis à chacune des Parties.

Le

Le Propriétaire

L'Affectataire

L'Association Diocésaine

INFRACOS

ANNEXE 1
CONDITIONS GENERALE

Référence Site NIORT/SAINT ANDRE – JV 160064

Article 1 Nature de la Convention

Les emplacements mis à disposition d'INFRACOS faisant partie du domaine public, la Convention est régie par les articles L2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques relatifs aux conventions d'occupation du domaine public.

Les emplacements mis à disposition se situant au sein d'un édifice affecté à l'exercice du culte, la présente Convention est également soumise aux dispositions de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, à la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes ainsi qu'à la circulaire du 29 juillet 2011 relative aux édifices de culte.

La présente Convention ne constitue pas un contrat d'adhésion. Les Parties reconnaissent avoir eu la possibilité de négocier les dispositions de la Convention.

Article 2 Etats des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

Article 3 Durée – Résiliation anticipée

3-1 Durée

La Convention est conclue pour douze (12) ans à compter de la dite de signature des partis. Au-delà de ce terme, elle est prorogée par périodes successives de douze (12) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de vingt-quatre (24) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

L'occupant reconnaît expressément une occupation antérieure effective à compter du 1^{er} janvier 2019.

3-2 Résiliation de la Convention à l'initiative du Propriétaire

La Convention pourra être résiliée à l'initiative du Propriétaire, pour un motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public, sous réserve du respect d'un préavis de dix-huit (18) mois donné par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce cas, la résiliation de la Convention n'interviendra que si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou local susceptibles d'accueillir les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

3-3 Résiliation de la Convention à l'initiative d'INFRACOS

La Convention pourra être résiliée à l'initiative d'INFRACOS, de plein droit, sans indemnité, à charge pour elle de prévenir le Propriétaire, l'Affectataire et l'Association Diocésaine par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois à l'avance dans les cas suivants :

- Suppression ou non-renouvellement de l'autorisation d'exploiter les réseaux de communications électroniques des Opérateurs,
- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'exploitation des Equipements Techniques et/ou à l'implantation des Equipements Techniques,
- Le Propriétaire confie à un tiers la gestion de la Convention ou cède tout ou partie de la parcelle sur laquelle sont implantés les Equipements Techniques ou le Propriétaire cède l'usufruit attaché à ladite parcelle,
- Impossibilité pour INFRACOS de se conformer à une nouvelle réglementation dans les délais légaux (prévue à l'article 8 des présentes) ;

3.4 La Convention pourra être résiliée de plein droit, à l'initiative d'INFRACOS, moyennant une indemnité forfaitaire correspondant à six (6) mois, à charge pour elle de prévenir le Propriétaire, l'Affectataire et l'Association Diocésaine par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois à l'avance dans les cas suivants :

- Perturbations des émissions radioélectriques des Equipements Techniques,
- Changement de l'architecture des réseaux exploités sur les lieux mis à disposition ou évolution technologique conduisant à une modification de ces mêmes réseaux.

3.5 Résolution de la Convention

A défaut d'exécution de l'une quelconque de leurs obligations par l'une des Parties, notamment en cas de non-paiement des redevances aux échéances, la présente Convention sera résolue de plein droit, après mise en demeure adressée au débiteur par le créancier, restée sans effet dans le délai de deux (2) mois.

La résolution n'ouvrira aucun droit à restitution de part et d'autre, pour la période antérieure à la dernière obligation non exécutée.

Article 4 Assurances

4-1 INFRACOS s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances représentée(s) en Europe, et à maintenir pendant toute la durée de la Convention, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, des Equipements Techniques, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance et d'entretien ;
- les dommages subis par les Equipements Techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;
- les recours des voisins et des tiers.

4-2 Le Propriétaire, l'Association Diocésaine et l'Affectataire feront leur propre affaire de l'assurance de leurs biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engagent à souscrire une police d'assurance garantissant leur responsabilité civile.

4-3 INFRACOS renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le Propriétaire, l'Association Diocésaine et l'Affectataire et leurs assureurs pour tous dommages causés aux Equipements Techniques. Réciproquement, le Propriétaire, l'Association Diocésaine et l'Affectataire renoncent et s'engagent à faire renoncer leurs assureurs à tous recours contre INFRACOS et ses assureurs, prestataires, fournisseurs ou sous-traitants et leurs assureurs pour les dommages causés aux biens du Propriétaire, de l'Association Diocésaine et de l'Affectataire.

4-4 Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

Article 5 Installation - Travaux - Réparations -Restitution des lieux

5-1 Installation, Travaux et Réparations effectués par INFRACOS

Le Propriétaire, l'Association Diocésaine et l'Affectataire autorisent l'installation, dans les emplacements mis à disposition, des Equipements Techniques décrits à l'article 1 des conditions particulières, et tous travaux nécessaires à cette fin, ce compris tous branchements et installations nécessaires (notamment EDF, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement des Equipements Techniques.

La signature de la Convention vaut accord donné à INFRACOS de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Equipements Techniques. A défaut d'obtention des dites autorisations, la Convention sera résolue de plein droit sans indemnité.

INFRACOS devra procéder ou faire procéder à l'installation des Equipements Techniques en respectant strictement les normes

Référence Site NIORT/SAINT ANDRE – JV 160064

techniques et les règles de l'art et réalisera à ses frais les balisages et l'affichage requis par la réglementation en vigueur.

INFRACOS assumera toutes réparations et impositions afférentes aux Equipements Techniques.

5-2 Travaux de réparations effectués par le Propriétaire et/ou l'Association Diocésaine et/ou l'Affectataire

En cas de travaux indispensables à la réparation de l'immeuble et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements Techniques, le Propriétaire et/ou l'Association Diocésaine et/ou l'Affectataire en avertira INFRACOS par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de douze (12) mois avant le début des travaux, en lui précisant, leur durée. Ce préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre la poursuite de l'exploitation des Equipements Techniques.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour INFRACOS ne serait trouvée, INFRACOS se réserve le droit de résilier la Convention sans contrepartie. En tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Equipements Techniques.

A l'issue des travaux, INFRACOS pourra réinstaller les Equipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé pendant la durée des travaux ou décider sans préavis de résilier la Convention.

5-3 Restitution des emplacements mis à disposition

A l'expiration de la Convention, INFRACOS reprendra tout ou partie des Equipements Techniques et remettra les emplacements mis à disposition dans un état d'usure normale au regard de l'état des lieux d'entrée, sauf pour ce qui est des constructions et améliorations non comprises dans les Equipements Techniques qui resteront acquises au Contractant.

Article 6 Libre accès aux lieux mis à disposition

Le Propriétaire, l'Association Diocésaine et l'Affectataire, et tout occupant de leur chef, pour qui ils se portent forts aux termes des présentes, autorisent INFRACOS, ses préposés, tout tiers - autorisé par INFRACOS et/ou accompagné par INFRACOS ou ses préposés - à avoir à tout moment libre accès aux emplacements mis à disposition, conformément aux dispositions figurant dans la fiche « Informations Pratiques ». On entend par tiers autorisé par INFRACOS notamment les prestataires d'INFRACOS, ses sous-occupants et leurs prestataires.

Le Propriétaire, l'Association Diocésaine et l'Affectataire ne pourront refuser l'accès aux emplacements mis à disposition, hormis les cas d'urgence et/ou force majeure dûment justifiés à INFRACOS.

En cas de changement des moyens, modalités d'accès aux emplacements mis à disposition, le Propriétaire et/ou l'Association Diocésaine et/ou l'Affectataire en avertira INFRACOS dans les plus brefs délais, à l'une des adresses suivantes : guichetunique@infracos.fr ou INFRACOS, 20 rue Troyon, 92310 SEVRES.

INFRACOS, tout tiers autorisé par INFRACOS et/ou accompagné par INFRACOS ou ses préposés s'engage lors de ses déplacements sur les lieux mis à disposition à respecter la tranquillité des occupants de l'immeuble.

Le Propriétaire, l'Association Diocésaine et l'Affectataire ne pourront intervenir sur les Equipements Techniques, hormis le cas d'urgence dûment justifié à INFRACOS.

Le Propriétaire, l'Association Diocésaine et l'Affectataire veilleront à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux antennes et faisceaux hertziens soit dégagé, dans la limite de l'emprise de l'immeuble visé aux Conditions Particulières.

Article 7 Présence de plusieurs exploitants d'équipements radioélectriques

Dans l'hypothèse où des équipements techniques d'un autre exploitant d'équipements radioélectriques seraient déjà installés dans l'emprise de l'immeuble, INFRACOS s'engage, avant d'installer les Equipements Techniques, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité avec les équipements techniques de l'opérateur déjà en place, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, INFRACOS s'engage à ne pas installer les Equipements Techniques. Le Propriétaire et/ou l'Association Diocésaine et/ou l'Affectataire, de leur côté, s'engagent à communiquer à INFRACOS les coordonnées des propriétaires des équipements radioélectriques existants.

Dans l'hypothèse où un nouvel exploitant d'équipement radioélectrique solliciterait du Propriétaire et/ou de l'Association Diocésaine et/ou de l'Affectataire l'autorisation d'installer des équipements techniques dans l'emprise de l'immeuble, le Propriétaire, l'Association Diocésaine et l'Affectataire s'engagent, avant d'autoriser ladite installation, à informer INFRACOS en transmettant les coordonnées du nouvel exploitant et à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel exploitant, des études de compatibilité avec les Equipements Techniques listés à l'article 1 des conditions particulières, leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible, ou si la nouvelle installation projetée perturbe l'accès et l'exploitation des Equipements Techniques, les équipements techniques projetés par le nouvel exploitant ne pourront être installés. Le Propriétaire, l'Association Diocésaine et l'Affectataire s'engagent également à imposer au nouvel exploitant que ce dernier effectue un balisage (physique ou affichage) de ses équipements conformément à la réglementation, aux normes techniques et aux règles de l'art.

Article 8 Environnement législatif et réglementaire

Certains Equipements Techniques émettent des ondes radioélectriques. En conséquence, le Propriétaire, l'Association Diocésaine et l'Affectataire se doivent de respecter les consignes de sécurité spécifiées en annexe 3, qui sont conformes aux normes en vigueur. Pendant toute la durée de la Convention, INFRACOS s'assurera que le fonctionnement des Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour INFRACOS de s'y conformer dans les délais légaux, INFRACOS fera suspendre les émissions des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité.

INFRACOS informe le Propriétaire, l'Association Diocésaine et l'Affectataire qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, il n'est pas établi que les rayonnements produits par ces Equipements Techniques présentent un risque pour la santé.

Afin de permettre au Propriétaire et/ou à l'Association Diocésaine et/ou à l'Affectataire de se tenir informé(s) de l'état des connaissances scientifiques, une information est accessible sur le site Internet du Ministère de l'emploi et la solidarité suivant : www.sante.gouv.fr.

INFRACOS peut également transmettre une documentation d'information, sur simple demande écrite à l'adresse suivante :

INFRACOS
20 rue Troyon

92310 Sèvres

Article 9 DONNEES PERSONNELLES - C.N.I.L - CONFIDENTIALITE

9.1 Données personnelles – CNIL

9.1.1 Dispositions générales et finalité du traitement des données personnelles

Dans l'hypothèse où le Propriétaire, l'Association Diocésaine, l'Affectataire et/ou leurs représentants est une personne physique, ses données personnelles sont régies par les dispositions du règlement européen n° 2017/679 en date du 27 avril 2016 et de la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004.

Il est précisé que les données personnelles recueillies au titre de la présente Convention sont nécessaires pour la bonne exécution de ladite Convention, à savoir notamment le paiement de la redevance, le traitement des relations contractuelles, les accès aux emplacements mis à disposition.

9.1.2 Droits du Propriétaire, de l'Affectataire, de l'Association Diocésaine et de leurs représentants

Au regard de la réglementation applicable, le Propriétaire, l'Affectataire, l'Association Diocésaine et leurs représentants sont habilités à obtenir communication de leurs données fournies dans le cadre de la Convention et, le cas échéant, à en demander :

- la rectification en cas d'inexactitude, selon les dispositions visées à l'article 16 du règlement européen, ou
- l'effacement, selon les dispositions visées à l'article 17 du règlement européen, ou
- une limitation du traitement, selon les dispositions visées à l'article 18 du règlement européen, ou
- la portabilité, selon les dispositions visées à l'article 20 du règlement européen.

Le Propriétaire, l'Affectataire, l'Association Diocésaine et leurs représentants adressent leurs demandes à l'une des adresses suivantes : correspondantRGPD@infracos.fr ou INFRACOS, 20 rue Troyon, 92310 SEVRES. Toute demande devra être accompagnée d'une copie recto/verso de la carte d'identité du Propriétaire, de l'Affectataire, du Diocèse ou de leurs représentants.

Le Propriétaire, l'Affectataire, l'Association Diocésaine et/ou leurs représentants peuvent aussi :

- s'opposer au traitement de leurs données selon les modalités définies à l'article 21 du règlement européen
- ou retirer leur consentement au traitement de leurs données personnelles par INFRACOS (article 7 du règlement européen).

Le cas échéant, INFRACOS les informera qu'en cas d'effacement, limitation, retrait du consentement ou opposition de ces derniers au traitement de leurs données, INFRACOS sera dans l'incapacité d'exécuter la Convention.

En application de l'article 19 du règlement européen et sous réserve de faisabilité, INFRACOS notifiera au Propriétaire, à l'Affectataire, à l'Association Diocésaine et/ou leurs représentants toute rectification, effacement et limitation de traitement.

Le Propriétaire, l'Affectataire, l'Association Diocésaine et leurs représentants sont informés qu'ils peuvent en cas de réclamation saisir toute autorité de contrôle compétente.

Conformément à l'article 34 du règlement européen, en cas de violation des données à caractère personnel fournies par le Propriétaire, l'Affectataire, l'Association Diocésaine et/ou leurs représentants, susceptible d'engendrer un risque élevé pour leurs

droits et libertés, INFRACOS en informera ces derniers dans les meilleurs délais.

9.1.3 Outils informatiques de collecte

Le Propriétaire, l'Affectataire, l'Association Diocésaine et leurs représentants sont par ailleurs informés que leurs données collectées sont traitées sur deux outils informatiques que sont SAP et Livelink et y seront conservées durant toute la période d'exécution de la Convention.

A l'échéance de la Convention pour laquelle raison que ce soit, leurs données seront supprimées. Toutefois, conformément à la réglementation applicable, certains documents et informations pourront être conservés au-delà du terme de la Convention à des fins notamment comptables ou fiscales.

9.1.4 Consentement du Propriétaire, de l'Affectataire, de l'Association Diocésaine et de leurs représentants au traitement de leurs données personnelles

LE PROPRIETAIRE, L'AFFECTATAIRE, L'ASSOCIATION DIOCESAINE ET LEURS REPRESENTANTS DECLARENT AVOIR RECU LES INFORMATIONS NECESSAIRES LEUR PERMETTANT DE DECIDER EN CONNAISSANCE DE CAUSE.

AUSSI, LE PROPRIETAIRE, L'AFFECTATAIRE, L'ASSOCIATION DIOCESAINE ET LEURS REPRESENTANTS CONSENTENT EXPRESSEMENT ET DE MANIERE, LIBRE, SPECIFIQUE, ECLAIREE ET NON EQUIVOQUE :

- au traitement par INFRACOS de leurs données personnelles collectées au titre de la présente Convention.
- reconnaissent que leur consentement est nécessaire pour la bonne exécution de la Convention, à savoir notamment le paiement de la redevance, le traitement des relations contractuelles, les accès aux emplacements mis à disposition.
- autorisent INFRACOS à transmettre leurs coordonnées à ses prestataires. Le Propriétaire, l'Affectataire, l'Association Diocésaine et leurs représentants autorisent également INFRACOS à transmettre leurs coordonnées aux opérateurs de téléphonie mobile et leurs sous-traitants, habilités à établir et exploiter un réseau de communications électroniques.

9.2 Confidentialité

Les Parties s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au titre de la présente Convention. En conséquence, chacune des Parties s'interdit de divulguer lesdites informations à un tiers, à l'exception d'une autorité compétente, de conseils membres d'une profession réglementée, des actionnaires de la Partie divulgateuse, de toute entité juridique appartenant au même groupe que la Partie divulgateuse, et/ou dans le cadre du respect d'une obligation légale ou réglementaire.

Article 10 Déclassement et Transfert de l'immeuble

Le Propriétaire fera ses meilleurs efforts afin de rappeler dans tout acte entraînant le déclassement de l'immeuble ou le transfert de l'immeuble d'un domaine public à un autre, l'existence de la Convention.

Référence Site NIORT/SAINT ANDRE – JV 160064

Le Propriétaire s'engage à prévenir INFRACOS de toute décision de déclassement ou de transfert de l'immeuble dès qu'il en aura connaissance.

Dans l'hypothèse où le Propriétaire souhaiterait céder tout ou partie de la parcelle déclassée sur laquelle sont implantés les Equipements Techniques, ce dernier s'engage à se rapprocher au préalable d'INFRACOS afin de lui en proposer l'acquisition. A cet effet, le Propriétaire transmettra à INFRACOS par courrier recommandé le prix de vente de tout ou partie de ladite parcelle. INFRACOS disposera d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer sur l'acquisition ou non de ce bien. Il en sera de même en cas de volonté du Propriétaire de céder l'usufruit attaché à tout ou partie de ladite parcelle.

Les frais de géomètre éventuels découlant de cette cession seront à la charge du Propriétaire.

Article 11 Sous-location et Cession

INFRACOS s'interdit de sous-louer les lieux mis à disposition et de céder la Convention, sauf autorisation préalable du Propriétaire, du Diocèse et de l'Affectataire.

Néanmoins, le Propriétaire, l'Association Diocésaine et l'Affectataire autorisent INFRACOS à sous-louer les lieux mis à disposition ou à céder la Convention à Bouygues Telecom et/ou à SFR et/ou à toute société dont Bouygues Telecom et/ou SFR

est(sont) actionnaire(s) directement ou indirectement et/ou à tout opérateur de télécommunication.

Dans l'hypothèse où INFRACOS venait à céder la présente Convention, le Propriétaire, l'Association Diocésaine et l'Affectataire conviennent que la cession libèrera INFRACOS au titre de ses obligations issues de la Convention. Par conséquent, INFRACOS ne sera pas tenue solidairement à l'exécution de la Convention.

Article 12 Changement d'Affectataire

Dans l'hypothèse où un nouveau ministre du culte se verrait attribuer l'affectation de l'Eglise, objet des emplacements mis à disposition, ledit ministre du culte sera substitué de plein droit au ministre du culte actuel dans l'application de la présente Convention.

Article 13 Désaffectation de l'Eglise

Dans l'hypothèse où l'Eglise cesserait d'être affectée à un culte suite à une décision de désaffectation prise notamment par arrêté préfectoral, le Propriétaire en informera INFRACOS.

Les Parties conviennent que le Propriétaire sera alors seul titulaire de tous les droits et obligations issus de la Convention.

ANNEXE 2

COMPOSEE de :

- **PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION**
- **DESCRIPTIF DES TRAVAUX AUTORISES**
- **DOSSIER TECHNIQUE PRESENTANT, A TITRE INDICATIF, LES EQUIPEMENTS INSTALLES, AU JOUR DE LA MISE A DISPOSITION DES EMPLACEMENTS (comprenant notamment le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE)**



FH RTN380AX Ø30cm (1+0) 70GHz
 Az 36° Vers T68004
 HMA 34.40m/SOL - 59.40m NGF

Pour S1 : RRU5505N BT, RRU5505N SFR, RRU3262 Existants,
 RRU5512t & RRU1400 (FACTICE)

NGF Sol
 25.00m

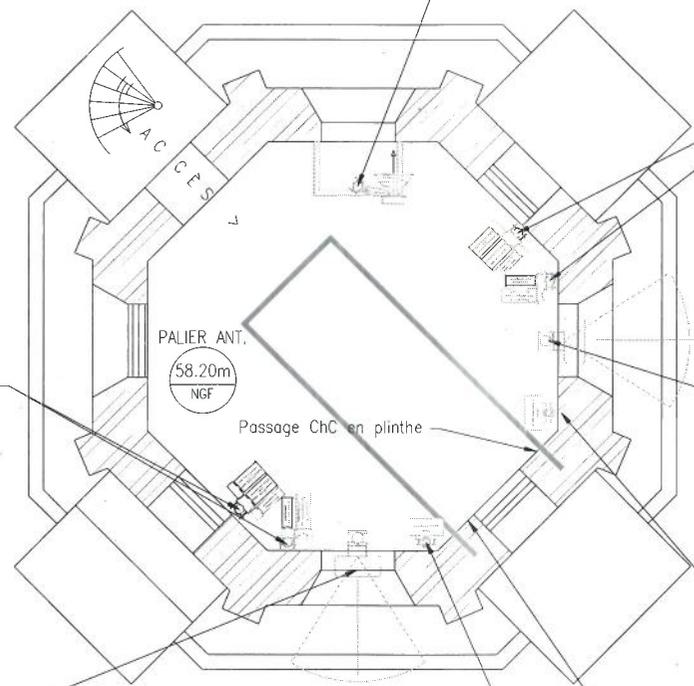
Pour S2 : RRU5505N BT, RRU5505N SFR, RRU3262 Existants,
 RRU5512t & RRU1400 (FACTICE)

SECTEUR 1 - Az 126°
 ANTENNE S1A1 8-BAND
 1600x470x210mm

 HMA 34.40m/Sol 59.40mNGF
 LTE700/LTE800/GSM-UMTS900
 LTE1800-LTE2100
 LTE1800-LTE2100
 LTE2600
 Sur mât + support de mât réglable

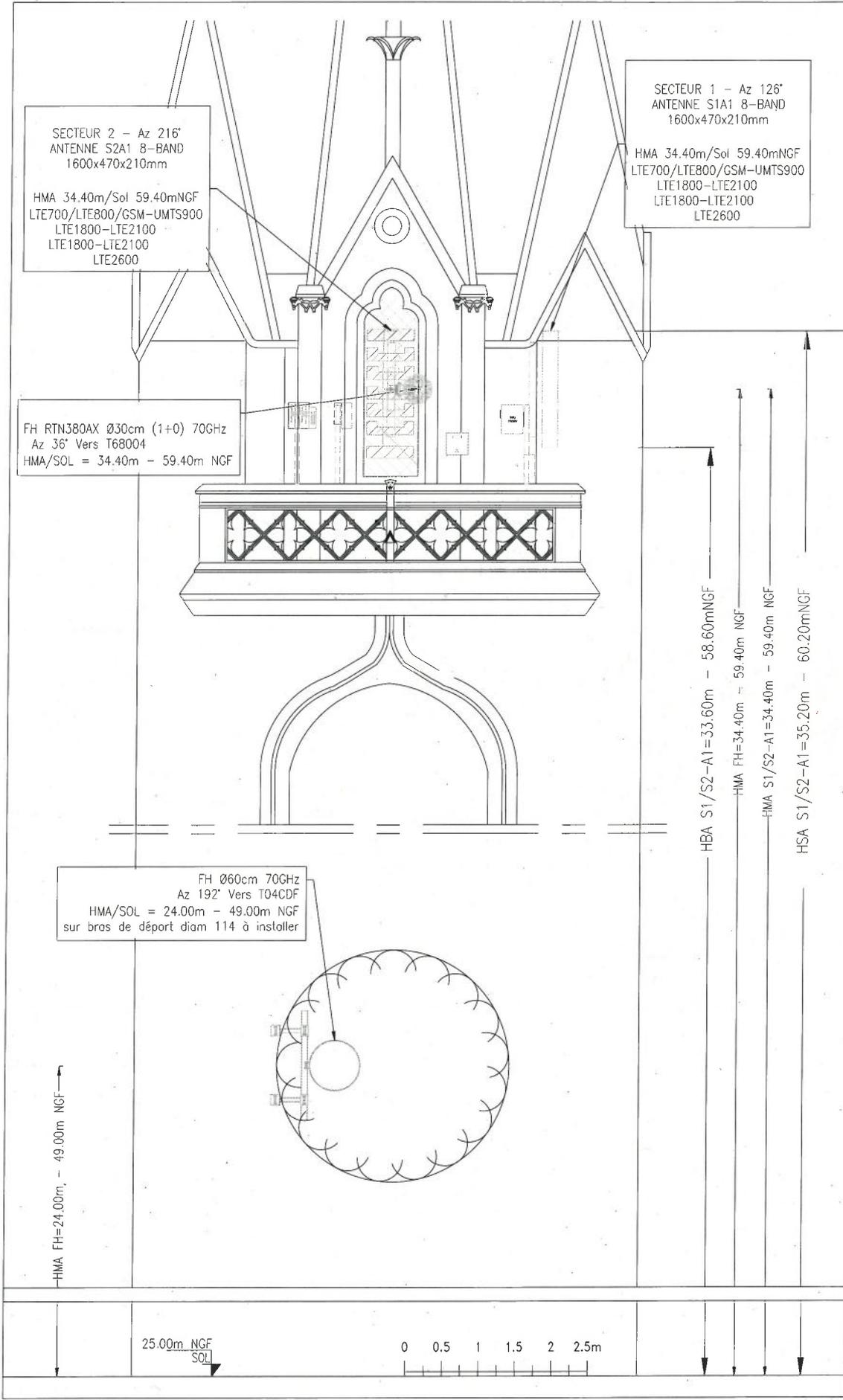
SECTEUR 2 - Az 216°
 ANTENNE S2A1 8-BAND
 1600x470x210mm

 HMA 34.40m/Sol 59.40mNGF
 LTE700/LTE800/GSM-UMTS900
 LTE1800-LTE2100
 LTE1800-LTE2100
 LTE2600
 Sur mât + support de mât réglable



↑
A1

	SNEF0324	SNEF	11/02/21	4,1	57 rue SAINT ANDRÉ	ENB	T71680			
	SNEF0141	SNEF	10/10/22	5	79000 NIORT					
APD_FH_A112D7F	VEFIT503	VEFIT	07/11/22	5,1	PLANS					
AP suiv. DO R890142 L934253	M-MMO-T_BSS GOBE	GOBE	30/01/23	5,2	VUE EN PLAN 2/2					
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	DATE	INDICE	CI 339954	SI SI069698	TYPE IMP	INDICE 5.2	30/01/23	052



SECTEUR 2 - Az 216°
 ANTENNE S2A1 8-BAND
 1600x470x210mm

HMA 34.40m/Sol 59.40mNGF
 LTE700/LTE800/GSM-UMTS900
 LTE1800-LTE2100
 LTE1800-LTE2100
 LTE2600

SECTEUR 1 - Az 126°
 ANTENNE S1A1 8-BAND
 1600x470x210mm

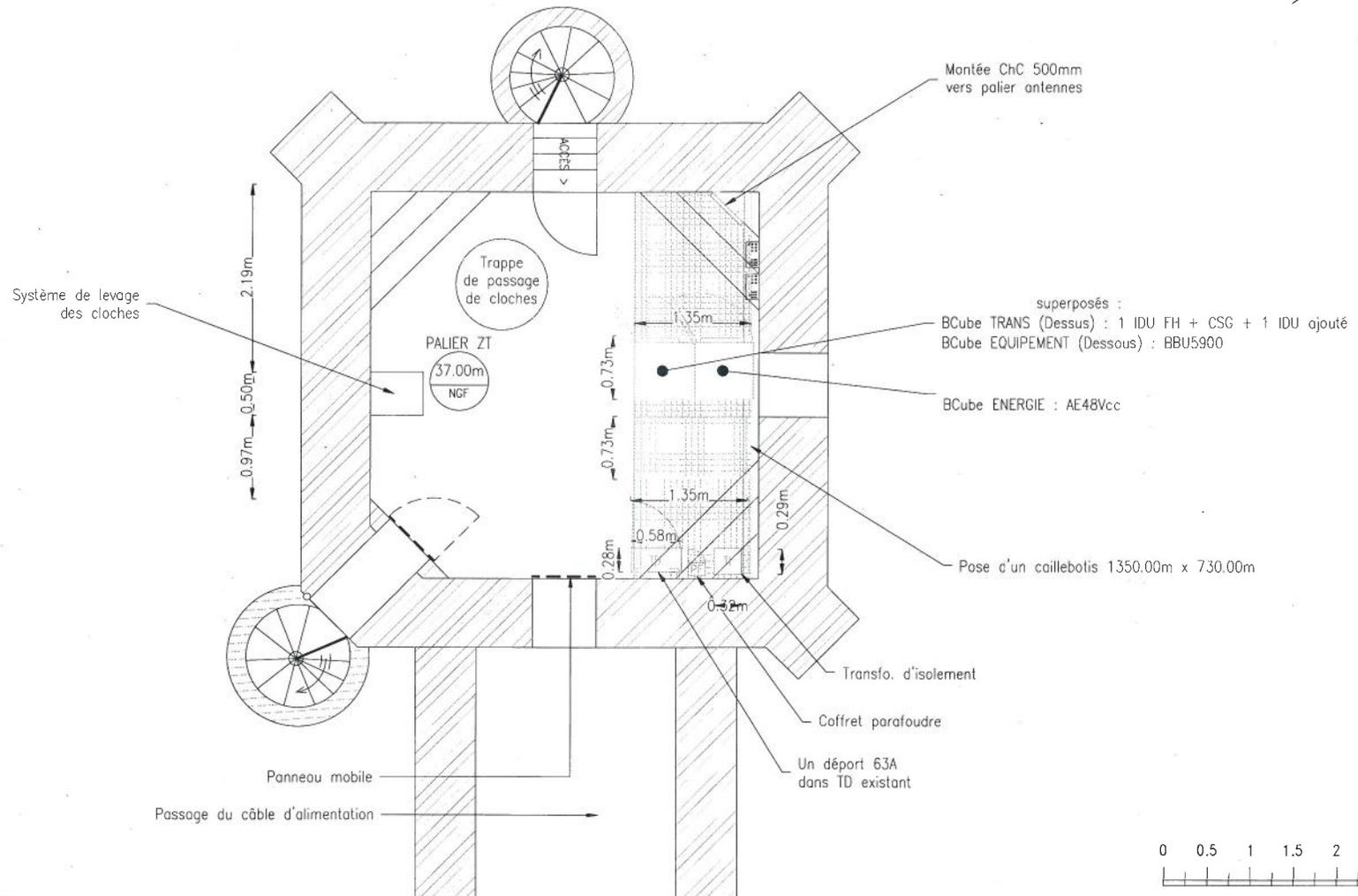
HMA 34.40m/Sol 59.40mNGF
 LTE700/LTE800/GSM-UMTS900
 LTE1800-LTE2100
 LTE1800-LTE2100
 LTE2600

FH RTN380AX Ø30cm (1+0) 70GHz
 Az 36° Vers T68004
 HMA/SOL = 34.40m - 59.40m NGF

FH Ø60cm 70GHz
 Az 192° Vers T04CDF
 HMA/SOL = 24.00m - 49.00m NGF
 sur bras de départ diam 114 à installer

HBA S1/S2-A1 = 33.60m - 58.60mNGF
 HMA FH = 34.40m - 59.40m NGF
 HMA S1/S2-A1 = 34.40m - 59.40m NGF
 HSA S1/S2-A1 = 35.20m - 60.20mNGF

ENB		T71680	
SNEF0324		11/02/21	4.1
SNEF0141		10/10/22	5
VEFIT503		07/11/22	5.1
M-MMO-T_BSS GOBE		30/01/23	5.2
DESSINATEUR		ENTREPRENEUR RESPONSABLE DU PLAN	INDICE
MODIFICATIONS		CI 339954	SI SIO69698
APD_FH_A112D7F		TYPE	IMP
AP suiv. DO R890142 L934253		VUE EN ELEVATION SUD	INDICE
		57 rue SAINT ANDRÉ	5.2
		79000 NIORT	30/01/23
			053



	SNEF0324	SNEF	11/02/21	4.1	57 rue SAINT ANDRÉ	ENB	T71680			
	SNEF0141	SNEF	10/10/22	5	79000 NIORT					
APD_FH_A112D7F	VEFIT503	VEFIT	07/11/22	5.1						
AP suiv. DO R890142 L934253	M-MMO-T_BSS GOBE	GOBE	30/01/23	5.2	VUE EN PLAN DU MATERIEL					
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	DATE	INDICE	CI 339954	SI SI069698	TYPE IMP	INDICE 5.2	30/01/23	054

Référence Site NIORT/SAINT ANDRE – JV 160064

Descriptif des travaux autorisés

SANS OBJET

ANNEXE 3

COMPOSEE de :

- Information sur les consignes de sécurité à respecter
- Fiche de "demande de coupure des antennes radio"

INFORMATION SUR LES CONSIGNES DE SECURITE A RESPECTER

L'objectif de cette annexe est d'informer le Propriétaire, l'Association Diocésaine et l'Affectataire sur les consignes de sécurité mises en œuvre pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

INFRACOS s'assurera auprès des Opérateurs que le fonctionnement des Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de changement de celle-ci, INFRACOS s'engage à faire modifier les périmètres de sécurité dans les meilleurs délais.

Le Propriétaire, l'Association Diocésaine et l'Affectataire doivent respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes conformément au modèle joint à la présente annexe.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est joint à la présente annexe) doit être remplie et envoyée à INFRACOS. Le numéro de téléphone du responsable technique est précisé dans cette fiche.

Demande de coupure des antennes radio

Pour tous travaux nécessitant de pénétrer dans le périmètre de balisage des antennes

Cette demande doit être adressée, par le contractant, 10 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux.

Partie à remplir par le demandeur (propriétaire ou son représentant)

Date de la demande :/...../..... Fax : Adresse email demandeur :

INFRACOS	Interlocuteur INFRACOS :	Tél :
N° Site (figurant sur le contrat) :	Nom et adresse du site :	

Le demandeur

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

L'intervenant (Entreprise intervenant pour le compte du demandeur)

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

Responsable direct de travaux (personne sur le site le jour des travaux) :	Tél mobile :
--	--------------

Les travaux

Nature de l'intervention :

Si les travaux doivent s'interrompre dans la journée sur une durée supérieure à une heure, il faut prévoir de rétablir le service pendant cette période (exemple : pendant la pause déjeuner du chantier entre 12h et 14h le service est rétabli)

Date, heure, début de coupure, fin de coupure, durée	Date JJ/MM/AA	(Début) Heure/minute	(Fin) Heure/minute	Durée : minute

Localisation sur terrasse (identification secteur) :
--

Partie à remplir par INFRACOS

Validation par :
 Validation : oui non Si non, Motif du refus

--

Le responsable de coupure

Date et Heure proposée :/...../..... h.....m

Interlocuteur Opérateur :	Tél mobile :	Tél fixe :
---------------------------	--------------	------------

Rappel des coordonnées du Guichet Unique Patrimoine d'INFRACOS :

Responsable	Téléphone	Adresse email
Service Guichet Unique Patrimoine	0805.801.801	guichetunique@infracos.fr

Signature Demandeur	
Nom	Visa
Date	

Signature INFRACOS	
Nom	Visa
Date	

ANNEXE 4
AUTORISATION DE TRAVAUX

LE PROPRIETAIRE

[●]

INFRACOS
20 rue Troyon
92310 Sèvres

[●], le [●]

Objet : Immeuble situé à [●], rue [●], n° [●]
site [●]

Madame, Monsieur,

Conformément à la Convention signée le [●], nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation des Equipements Techniques sur l'immeuble référencé ci-dessus.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin qu'INFRACOS et/ou ses éventuels mandataires et/ou ses sous-locataires accomplissent toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

LE PROPRIETAIRE
OU LE REPRESENTANT DU PROPRIETAIRE

ANNEXE 5
FICHE INFORMATIONS PRATIQUES

1. Conditions d'accès

Le Propriétaire et/ou l'Affectataire s'engagent à informer dans les plus brefs délais INFRACOS de toutes modifications des informations suivantes :

- Numéro de code : Sans objet
- Badge : Sans objet
- Gardien (adresse, téléphone) : Sans Objet
- Société de gardiennage (adresse, téléphone) : Sans objet
- Mise en place d'une boîte à clés positionnée permettant un accès 24h/24h aux Equipements Techniques

Le Propriétaire et/ou l'Affectataire s'engagent à remettre à INFRACOS tous les moyens d'accès au Site.

2. Interlocuteurs

- INFRACOS :

INFRACOS
Service Guichet Unique Patrimoine
20 rue Troyon
92310 Sèvres

Téléphone : 0805.801.801
Mail : guichetunique@infracos.fr

3. Adresse mail Propriétaire, Association Diocésaine et/ou Affectataire

Propriétaire

Commune de NIORT
Place Martin Bastard
79000 NIORT

Contact Service technique :

Nom interlocuteur : Service Gestion du Patrimoine – Ville de Niort
Tél :

Mail :

Affectataire

Nom : M

79000 NIORT

Tél :

Mail :

Déléguée aux Affaires Matérielles

Tél :

Mail :

**Association Diocésaine
Secrétariat Episcopal**

Nom :

Tél :

Mail :